

# L'AGRÈMENT D'ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL EN GRÉ A GRÉ

FICHE  
N° 63

## 1. LE DISPOSITIF

### A- Qu'est-ce que l'agrément d'accueil familial social en gré à gré ?

L'accueil familial social consiste, pour un particulier, agréé par le Président du Conseil départemental, à accueillir à son domicile à titre onéreux une à trois personnes âgées ou adultes en situation de handicap simultanément ou huit contrats d'accueil au total, n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus. L'accueil peut être de manière permanente ou temporaire, à temps complet, partiel, ou séquentiel.

#### Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)  
Art. L441-1 et suivants

Délibération du Conseil départemental n° du 17 au 19 octobre 2018

### B- Qui peut en bénéficier ?

Une personne physique ou un couple remplissant les conditions d'agrément.

### C- Conditions d'attribution

Pour obtenir l'agrément, la personne ou le couple doit :

- justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue ;
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes ;
- s'engager à suivre une formation initiale et continue ;
- accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré ;

- justifier d'un contrat d'assurance de responsabilité civile.

### D- Où faire la demande ? Quelle est la procédure d'attribution ?

#### Où faire la demande

Le candidat à l'accueil familial doit au préalable assister à une réunion d'information sur l'accueil familial social.

Sur demande écrite du postulant, un dossier de demande d'agrément est transmis par le pôle de l'Accueil familial du Département.

Le dossier de demande complet accompagné des pièces justificatives est à adresser par courrier recommandé avec accusé réception au Président du Conseil départemental.

Les candidatures sont complétées par une évaluation médico-sociale conformément au référentiel d'agrément en vigueur.

Le Département dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la date d'accusé réception du dossier complet pour instruire la demande. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La procédure est la même pour une demande d'extension ou de modification d'agrément.

#### La procédure d'attribution

L'agrément est délivré pour une période de cinq années, renouvelable, par le Président du Conseil départemental.

Tout refus d'agrément est motivé. Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou de refus d'agrément.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Les barèmes de l'aide sociale sont les suivants :

## L'AGRÈMENT D'ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL EN GRÉ A GRÉ

FICHE  
N° 63

- rémunération journalière pour service rendu et indemnité de congé : 2,5 x le Smic horaire par jour et 10 % de congé payé ;
- indemnité en cas de sujétions particulières : 1,46 x le Smic horaire par jour ;
- indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie : 5 MG par jour ;
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie : le Département vérifiera que le loyer appliqué n'est pas abusif et est conforme au barème national édité chaque année par la direction générale des finances publiques conformément au Code général des impôts (cf. annexe relative à l'exonération des produits de la location ou de la sous-location).

Lors d'un premier agrément, l'accueillant s'engage à suivre la formation initiale et continue organisée par le Conseil départemental sous peine de retrait de son agrément.

### Modification de l'agrément :

L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est décrit dans l'arrêté, toute modification de ces conditions doit être communiquée au Président du Conseil départemental. Elles donneront lieu à une nouvelle évaluation de la situation et feront l'objet d'une nouvelle décision.

En cas de changement de résidence, le titulaire notifie, par lettre recommandée avec accusé réception, un mois au moins avant son emménagement, son adresse au Président du Conseil départemental du nouveau lieu d'habitation.

### Renouvellement de l'agrément :

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément, le Président du Conseil départemental indique à l'accueillant familial par

lettre recommandée avec accusé de réception qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins six mois avant cette échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.

Le renouvellement de l'agrément est instruit dans les mêmes conditions que la demande initiale, sous réserve de l'assiduité aux formations organisées par le Conseil départemental.

Le non-renouvellement d'un agrément fait l'objet d'une saisine de la commission consultative de retrait d'agrément.

### Procédure de retrait :

Le Président du Conseil départemental peut prononcer la restriction ou le retrait de l'agrément après avis de la commission consultative de retrait d'agrément.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative de retrait d'agrément.

### Recours :

Les décisions d'agrément prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

L'exercice du recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux (cf. fiche le droit des usagers).

### Modalités d'accueil :

La personne ou le couple agréé est dénommé « accueillant familial ».

À ce titre, la personne doit établir un contrat d'accueil de gré à gré qui ne relève pas du droit du

# L'AGRÉMENT D'ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL EN GRÉ A GRÉ

FICHE  
N° 63

travail avec la personne accueillie ou son représentant légal.

Les personnes relevant de l'article L344-1 ne peuvent bénéficier d'un accueil familial social. Concernant les autres personnes adultes en situation de handicap et afin de s'assurer de l'adéquation des conséquences du handicap et/ou de la pathologie de la personne avec un accueil familial social, l'avis d'un médecin du Conseil départemental sera systématiquement recherché avant tout accueil.

L'accueillant familial doit suivre la formation initiale au premier accueil avant d'engager son activité. Elle est composée de 12 heures de formation et de l'initiation au premier secours. Cette formation doit être suivie dans les six mois suivant l'obtention de l'agrément. Puis, l'accueillant familial devra suivre 42 heures de formation initiale dans les 24 mois suivant l'obtention de son agrément. Le non-respect de cette obligation de formation entraînera le retrait de l'agrément.

Le Conseil départemental effectue un contrôle des accueillants familiaux par le biais de visite au domicile qui peuvent être annoncées ou inopinées. En cas de dysfonctionnement ou de carences, des injonctions peuvent être prononcées avant que ne soit envisagée la saisine de la commission consultative de retrait d'agrément si aucune évolution n'est constatée.

## **2. OÙ SE RENSEIGNER ?**

La Maison de l'Autonomie.